



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement et de renaturation de la rive gauche du Doubs  
sur le territoire de la commune de Dole (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4409 relative au projet d'aménagement et de renaturation de la rive gauche du Doubs sur le territoire de la commune de Dole (39), reçue complète le 03 mai 2024 et portée par la ville de Dole, représentée par son maire Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 5 juin 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste, sur une emprise de 93 506 m<sup>2</sup>, à transformer la rive gauche à Dole (39) en parc urbain à destination des publics de Dole et du Grand Dole pour des loisirs de proximité mais aussi des publics touristiques itinérants, à préserver les fonctionnalités des milieux naturels terrestres et restaurer les milieux liés à l'eau ;

- dont l'objectif consiste en :

- la création d'un parc sur la friche rive gauche du Doubs ;
- la transformation des locaux de l'entreprise Nicols en skatepark ;
- la construction des nouveaux locaux de l'entreprise Nicols ;

- l'aménagement des berges avec présence de constructions légères (éléments d'assises, cheminements, pontons, franchissements, ...) ;
  - la restauration des berges en rive gauche du Doubs dégradées lors de la construction d'un port à grand gabarit, par des travaux de reprofilage, et des sols ;
  - la création d'une annexe hydraulique favorable au frai des poissons et d'une zone de grève et de bancs de graviers par dépôt des matériaux alluvionnaires repris en berge ;
  - la restauration et l'extension de la ripisylve et de la mégaphorbiaie ;
- qui relève de la catégorie n°39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;
  - qui relève également de la catégorie n° 44 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés autres que ceux cités aux a), b) et c) de cette même rubrique ;
  - qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager ;
  - qui comportera un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
  - qui fera l'objet d'une procédure d'archéologie préventive ;
  - qui nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluviale ;

## **2. la localisation du projet,**

- sur les parcelles BW 216, BW 217, BW 276, CR 193, CR 194 et CR 284 à Dole (39), d'une contenance cadastrale de 71 071 m<sup>2</sup>, et dans le lit du cours d'eau, pour une surface totale de 93 506 m<sup>2</sup>;
- situé dans les zones NL, UE et Uac2 du PLUi du Grand Dole approuvé le 18 décembre 2019 et concerné dans sa partie nord par le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Dole ;
- situé au sein de la ZPS n° FR4312007 et de la ZSC n° FR4301323 « Basse vallée du Doubs », pour partie en zone humide et au sein de la ZNIEFF de type II « La Basse Vallée du Doubs en Aval de Dole », et à moins de 200 mètres de la ZNIEFF de type I « La Morte aux Canons et la Morte Claire » ;
- en partie dans les zones rouges et bleues du PPRI de la Moyenne Vallée du Doubs ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet vise à valoriser les berges du Doubs, à en améliorer les qualités écologiques, et à restaurer des habitats naturels dégradés, dont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces patrimoniales ;
- du fait que le projet, notamment lors de la phase travaux, sera encadré par des mesures d'évitement ;
- du fait que l'aménagement contribue à un urbanisme favorable à la santé en offrant un espace pour le sport et la récréation, favorisant les mobilités actives, enjolivant le cadre de vie et faisant office d'îlot de fraîcheur ;
- du fait de la prise en compte du risque inondation dans la définition du projet ;
- du fait que le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux nuisances sonores, en particulier en phase travaux ;
- du fait que le diagnostic des sols réalisé en janvier 2014 sera actualisé afin d'attester de la compatibilité des futurs usages avec l'état des milieux ;
- du fait de la mise en place de mesures pour garantir que des espèces exotiques envahissantes végétales, et notamment l'Ambrosie, ne seront ni introduites, ni propagées ;
- du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement et de renaturation de la rive gauche du Doubs sur le territoire de la commune de Dole (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 7 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique

Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)